

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

16 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES
A LES ATTEINDRE(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES
PAR M. MATHIEU ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n° 152 (1996-1997) nos 1 à 67.

Amendement n° 25

A l'article 73, point 6, ajouter *in fine* « et des formations complémentaires notamment dans l'enseignement spécial ».

Justification

Actuellement, beaucoup de personnes travaillant dans l'enseignement spécial n'ont reçu aucune formation complémentaire spécifique. Il y a très peu de stages en enseignement spécial dans les écoles normales par exemple. Les enseignants sont demandeurs de cette formation.

Le Gouvernement doit encore régler la question de la revalorisation salariale, des fonctions et titres spécifiques qui sont liés à cette problématique, mais il nous semble nécessaire d'inscrire le principe dans le décret missions.

Cet amendement est soutenu par l'association francophone d'aide aux handicapés mentaux.

Amendement n° 28

Ajouter un article 73bis nouveau, libellé comme suit :

« Article 73bis. — Pour les établissements dispensant un enseignement spécial tel que défini aux articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, le projet d'établissement visé à l'article 67 est individualisé et dénommé projet personnalisé de développement et d'intégration.

Il est établi au plus tard le 30 septembre en concertation avec les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de mineurs soumis à

l'obligation scolaire et avec le centre psycho-médico-social concerné.

Le projet personnalisé de développement et d'intégration vise notamment à permettre à la personne de se projeter vers l'avenir et à la préparer à une adaptation dans le milieu normal de vie. »

Justification

L'enfant handicapé, comme chaque élève du reste, mais peut-être de façon plus marquée, a des rythmes personnels d'acquisition, des styles d'apprentissage propres, des représentations personnelles.

L'individualisation est donc indispensable et elle débouche logiquement sur la réalisation d'un projet personnalisé de développement et d'intégration ou l'élève est considéré comme un sujet dont la participation, avec les adaptations nécessaires, est une exigence éthique et un facteur de réussite.

Outre le fait de faciliter la collaboration entre partenaires et services, le projet a aussi pour fonctions de permettre à la personne de se projeter vers l'avenir, de tracer des pistes, de faciliter l'évaluation du chemin parcouru, de laisser des traces.

D'autre part, la possibilité donnée d'intégrer la personne handicapée dans un milieu normal de vie et de travail ne doit pas se limiter à la Forme 3. Même si ce n'est pas le but premier pour certaines autres formes ou types d'enseignement spécial, l'enseignement doit prévoir une créativité pédagogique qui prépare la personne handicapée à la rencontre du milieu normal de vie et de travail.

G. MATHIEU.
P. HAZETTE.
D. DUCARME.
M. NEVEN.
D. van EYLL.